

**ARRETE N°100\_2023A**  
portant modification de délégation de fonction et de signature  
à Madame Pascale PUIBASSET, Conseillère déléguée à l'habitat  
Arrêté modificatif de l'arrêté n°01\_2022A du 14 janvier 2022

**Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,  
Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,  
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Salvador, Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Madame Pascale Puibasset, Membre du Bureau, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,  
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°01\_2022A en date du 14 janvier 2022 portant délégation de fonction à Madame Pascale Puibasset, Conseillère déléguée à l'habitat,  
Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

**Arrête :**

Article 1 : Mme Pascale Puibasset, Conseillère déléguée à l'habitat, assure, sous la responsabilité du Président de la Communauté d'agglomération, l'animation de la politique communautaire relative à la compétence « Equilibre social de l'habitat ». Elle conduit l'élaboration, la révision et le suivi du Programme local de l'habitat ainsi que la mise en œuvre du programme d'actions en découlant. Elle pilote la création et suit les productions de l'Observatoire de l'habitat et du foncier.

Article 2 : Dans l'exercice de la compétence d'équilibre social de l'habitat dévolue à la Communauté d'agglomération, elle structure et anime le réseau des acteurs de l'habitat/logement. Elle a en charge la relation avec les bailleurs sociaux, publics ou privés, visant notamment à piloter la programmation des opérations de logements locatifs sociaux, spécifiquement sur les communes obligées par la loi SRU. Elle supervise l'attribution des aides financières aux logements locatifs sociaux ou communaux conformément aux règlements établis par la collectivité. Elle met en œuvre les obligations liées au pilotage des attributions et de la gestion de la demande. Plus globalement, elle conduit la relation avec tous les opérateurs et acteurs intervenant sur cette thématique afin d'assurer une réponse équilibrée aux besoins de logement, sur tout le territoire et pour tous les publics.

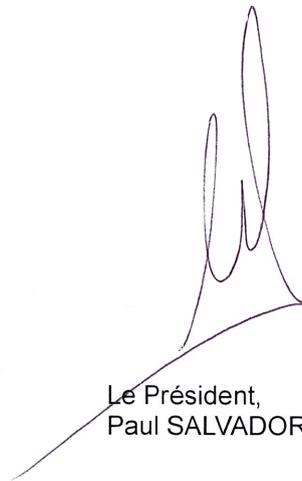
Article 3 : Elle met en œuvre les projets relatifs à la politique de l'habitat et spécifiquement les programmes décidés par la collectivité dans le domaine de la rénovation et de la requalification de l'habitat ancien du territoire (OPAH, OPAH-RU...). Elle conduit les opérations de résorption de l'habitat insalubre ou dangereux dans les centres anciens des polarités (Opérations de Résorption de l'habitat insalubre (RHI) et de restauration immobilière (THIRORI et ORI). Elle supervise l'attribution des aides financières conformément aux règlements établis par la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Elle reçoit délégation de signature pour signer :

- les correspondances courantes relatives à l'exercice des compétences mentionnées aux articles 1, 2 et 3,
- les bons de commande pour les achats courants jusqu'à 3 000 € HT et l'émission sans limitation de montant des bons intervenants en exécution des marchés déjà attribués relatifs à la compétence habitat,

Article 5 : Le Président de la Communauté d'agglomération et la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Técou, le 29 DEC. 2023



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 08 JAN. 2024

Publication - Mise en ligne le 08 JAN. 2024 et/ou Notification le